

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20260122**

**Dossier : T-3747-25**

**Référence : 2026 CF 98**

**Ottawa (Ontario), le 22 janvier 2026**

**En présence de l'honorable madame la juge Tsimberis**

**ENTRE:**

**KEANU TURGEON**

**demandeur**

**et**

**PROCUREUR GENERAL DU CANADA**

**défendeur**

**ORDONNANCE ET MOTIFS**

[1] Le défendeur, le procureur général du Canada, a déposé une requête par écrit, en vertu des règles 301, 364 et 369 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106 [*Règles*], en vue d'obtenir une ordonnance rejetant la demande de contrôle judiciaire du demandeur, M. Turgeon. Le procureur général soutient que l'avis de demande est affecté de vices fondamentaux empêchant la Cour fédérale d'instruire la demande, est voué à l'échec et ne révèle aucune action recevable en droit administratif qui peut être introduite devant la Cour fédérale. Le procureur général soutient que M. Turgeon n'a pas inclus dans son avis de demande aucune allégation qui

explique le contenu de la décision contestée ni de motif pour soutenir qu'elle est déraisonnable et n'inclut aucun énoncé de la réparation demandée.

[2] M. Turgeon s'oppose à la requête au motif que sa demande de contrôle judiciaire contient tous les points soulevés qui justifient une action en droit administratif. Notamment, M. Turgeon indique que l'Agence du Revenu du Canada [ARC] n'a pas tenu compte de son revenu en argent comptant et que l'ARC n'a pas fourni aucune information substantielle sur le contenu de la décision. Il ajoute que sa demande de contrôle judiciaire sollicite une réparation de la Cour fédérale, mais n'indique pas laquelle : Prétentions écrites de M. Turgeon aux para 9-13.

[3] Pour les motifs qui suivent, j'accueille la requête du procureur général.

I. Le critère juridique applicable à une requête en radiation

[4] Dans la décision *Blair c Canada (Procureur général)*, 2022 CF 957 [*Blair*] aux paragraphes 6 à 10, le juge Duchesne a fait un bon résumé du critère juridique et des règles applicables à une requête en radiation que j'adopte.

[5] Le critère applicable à une requête en radiation d'une demande de contrôle judiciaire est celui énoncé dans l'arrêt *Canada (Revenu national) c JP Morgan Asset Management (Canada)*, 2013 CAF 250 [*JP Morgan*]. Dans cet arrêt, la Cour a écrit ce qui suit au paragraphe 47 :

La Cour n'accepte de radier un avis de demande de contrôle judiciaire que s'il est « manifestement irrégulier au point de n'avoir aucun[e] chance d'être accueilli » [...] Elle doit être en présence d'une demande d'une efficacité assez radicale, un vice

fondamental et manifeste qui se classe parmi les moyens exceptionnels qui infirmeraient à la base sa capacité à instruire la demande [Citations omises].

[6] Pour déterminer si le requérant satisfait au critère rigoureux établi, la Cour doit tenir compte du fait que l'un ou l'autre des éléments suivants constitue un vice fondamental et manifeste qui appelle la radiation de l'avis de demande :

- a) l'avis de demande ne révèle aucune action recevable en droit administratif qui peut être introduite devant la Cour fédérale;
- b) la *Loi sur les Cours fédérales* ou quelque autre principe juridique interdit à la Cour fédérale de se prononcer sur le recours en droit administratif;
- c) la Cour fédérale ne peut accorder la mesure demandée dans l'avis de demande.
- d) *JP Morgan*, au para 66; *Première Nation de Dakota Plains c Smoke*, 2022 CF 911 au para 6

[7] Lorsqu'elle est saisie d'une requête en radiation, la Cour doit lire l'avis de demande de manière à saisir la véritable nature de la demande et faire une appréciation réaliste de la nature essentielle de celle-ci en s'employant à en faire une lecture globale et pratique : *JP Morgan*, aux para 49 et 50.

[8] Les faits allégués dans l'avis de demande doivent être tenus pour avérés, et l'avis doit être interprété de manière libérale de façon à remédier à tout vice de forme. Ce n'est pas parce que les faits allégués dans l'avis de demande sont tenus pour avérés pour les besoins de la requête que les descriptions des faits ou les conjectures énoncées dans l'avis devraient également être tenues pour avérées.

[9] Selon les principes applicables aux actes de procédure établis dans les *Règles* et dans la jurisprudence, les motifs invoqués dans l’avis de demande doivent être concis, mais pas trop succincts, et être complets, exhaustifs et détaillés. Les faits pertinents au soutien des motifs doivent également être inclus. Le demandeur ne doit toutefois pas inclure l’entièreté de la preuve qu’il versera au dossier, ni même énoncer l’identité de toutes les personnes qui produiront des déclarations sous serment à l’appui de la demande. Alors que l’entièreté de la preuve ne figurera évidemment pas dans l’avis de demande de contrôle judiciaire, les motifs doivent tous être énoncés à ce stade préliminaire : *JP Morgan*, aux para 38 à 46; *Soprema Inc c Canada (Procureur général)*, 2021 CF 732 (CanLII) aux para 37 à 39 [*Soprema*], conf par 2022 CAF 103 (CanLII).

[10] Si le demandeur fait valoir que la décision visée par la demande de contrôle judiciaire est déraisonnable, son avis de demande devrait alors indiquer en quoi et pourquoi elle est déraisonnable. Ne pas formuler adéquatement des allégations qui, si elles sont avérées, pourraient amener le tribunal à exercer son pouvoir discrétionnaire en matière de contrôle judiciaire porte un coup fatal à une demande de contrôle judiciaire: *Soprema* aux para 38-39.

## II. Les règles générales applicables aux requêtes en radiation

[11] En règle générale, les affidavits ne sont pas recevables à l’appui des requêtes en radiation d’une demande de contrôle judiciaire. Plusieurs considérations justifient cette règle générale de l’irrecevabilité des affidavits, comme l’a énoncé la Cour d’appel fédérale aux paragraphes 51-52 de l’arrêt *JP Morgan* :

[51] En règle générale, les affidavits ne sont pas recevables pour appuyer une requête en radiation d'une demande de contrôle judiciaire.

[52] Plusieurs considérations justifient cette règle générale :

- Les affidavits peuvent donner lieu à des contre-interrogatoires et des refus de répondre à des questions et ils risquent, en conséquence, de retarder l'examen des demandes de contrôle judiciaire. Ce genre de situation est contraire à l'exigence du législateur selon laquelle les demandes doivent être instruites « à bref délai » et « selon une procédure sommaire ».
- Le défendeur qui introduit une requête en radiation d'un avis de demande n'est pas tenu de déposer un affidavit. Dans sa requête, il doit signaler l'existence d'un vice fondamental et manifeste dans l'avis de demande, à savoir un vice qui semble évident. Un vice dont la démonstration nécessite le recours à un affidavit n'est pas manifeste. Normalement, l'incapacité du défendeur de produire un élément de preuve ne lui est pas préjudiciable. Celui-ci peut déposer l'élément de preuve plus tard lorsque la demande est examinée au fond, sous réserve de certaines restrictions, et la Cour peut souvent statuer sur le fond dans un délai de quelques mois. Si la demande est infondée, elle est rejetée assez tôt. Et s'il est nécessaire de statuer plus rapidement sur le fond, le défendeur peut toujours demander une ordonnance en accélération de l'instruction de la demande.
- Dans le cas du demandeur qui répond à une requête en radiation de la demande, il faut partir du principe que dans pareille requête, les faits allégués dans l'avis de demande sont tenus pour avérés: *Chrysler Canada Inc. c. Canada*, 2008 CF 727, au paragraphe 20, confirmé en appel, 2008 CF 1049. Cela élimine la nécessité de faire état des faits au moyen d'un affidavit. De plus, le demandeur doit présenter un énoncé « complet » des motifs dans son avis de demande. La Cour ainsi que les parties opposées peuvent à bon droit supposer que l'avis de demande renferme tout ce qui est essentiel pour octroyer la réparation demandée. L'avis de demande ne peut être complété ou renforcé par un affidavit.

[12] Les exceptions à la règle de l'irrecevabilité des affidavits dans les requêtes en radiation ne doivent être permises que dans les cas où elles ne vont pas à l'encontre des justifications à la règle générale de l'irrecevabilité et ceux où l'exception sert l'intérêt de la justice. Par exemple,

constitue une exception le fait pour un document d'être mentionné et incorporé par renvoi à l'avis de demande: *Paul c Canada (Procureur général)*, 2001 CFPI 1280 (CanLII) au para 23; voir aussi *McLarty c Canada*, 2002 CAF 206 (CanLII) au para 10 [*McLarty*]; *Harris c Canada*, 2000 CanLII 15738 (CAF), [2000] 4 CF 37 (CAF), souscrivant au jugement de la Cour d'appel de l'Ontario dans *Web Offset Publications Limited et al v Vickery et al* (1999), 1999 CanLII 4462 (CA Ont), 43 O.R. (3d) 802 (CA). Dans ces circonstances, une partie peut produire un affidavit joignant simplement le document en annexe, sans plus, afin d'aider la Cour.

### III. Analyse

#### A. *L'irrecevabilité de l'affidavit et de la majorité des pièces documentaires dans le dossier de réponse*

[13] En l'espèce, seul M. Turgeon a déposé des affidavits.

[14] Le procureur général a déposé uniquement l'avis de demande et la demande de contrôle judiciaire déposés par M. Turgeon qui sont clairement admissibles, car ils font l'objet de la requête en radiation et sont au dossier de la Cour.

[15] M. Turgeon a déposé un affidavit assermenté le 17 décembre 2025 et des documents (pièces A à D) contenus dans son dossier de réponse intitulé "Contestation de l'avis de requête en rejet de la demande de contrôle judiciaire". Cet affidavit et les pièces documentaires qui y sont jointes doivent être examinées à la lumière des principes exposés ci-dessus avant qu'il soit statué sur la question de savoir si la demande de contrôle judiciaire de M. Turgeon devrait être

radiée, car, si ces éléments sont jugés recevables, leur contenu pourrait aider la Cour à comprendre la véritable nature de la demande.

[16] Cet affidavit de M. Turgeon assermenté le 17 décembre 2025 contient comme pièces les éléments suivants :

- Pièce A : une copie non assermentée de son « Affidavit Demandeur » datée du 19 octobre 2025, envoyée au procureur général le 21 octobre 2025, ainsi que les pièces justificatives;
- Pièce B : des courriels entre M. Turgeon et le procureur général;
- Pièce C : un courriel envoyé par M. Turgeon pour demander une copie de son affidavit assermenté; et
- Pièce D : une copie assermentée de son « Affidavit Demandeur » datée du 21 octobre 2025 sous la règle 306 des *Règles* qui lui a été remise par le procureur général et qui est accompagné des pièces justificatives R1 contenant ses relevés bancaires de 2019 et 2020 (pièces A1 et A2), ses cotisations d'impôt des années 2019 et 2020 (pièces B1 et B2), et ses certificats sous-traitants (pièces C1 et C2).

[17] Le document «Affidavit Demandeur» (pièce D) est inadmissible puisqu'il est interdit de produire un affidavit en tant que pièce jointe à un autre affidavit pour en faire foi: *Ste-Marie c Canada (Procureur général)*, 2025 CF 1877 au para 6.

[18] À l'exception des pièces justificatives jointes à son « Affidavit Demandeur » assermenté (pièce D), les documents déposés par M. Turgeon ne sont pas visés par l'exception relative aux éléments de preuve mentionnés plus haut et donc ils ne peuvent pas être admis ou pris en compte dans la présente requête.

[19] En effet, M. Turgeon incorpore par référence les pièces justificatives jointes à son «Affidavit Demandeur» assermenté (pièce D) dans sa demande de contrôle judiciaire en référant

aux lettres d'attestation de revenu, preuve de relevés bancaires 2019-2020, et impôts 2019-2020. Or, étant donné que la question sur cette requête en radiation doit être tranchée sur la base de l'acte introductif d'instance, je dois tenir compte de ces documents incorporés par renvoi dans la demande de contrôle judiciaire : *McLarty* au para 10.

B. *Le caractère suffisant de l'avis de demande de contrôle judiciaire*

(1) L'avis de demande de contrôle judiciaire

[20] Les faits qui suivent sont tirés de l'avis de demande et demande de M. Turgeon.

[21] La demande de M. Turgeon fait référence à la décision contestée de l'Agence du Revenu du Canada datée du 2 septembre 2025 refusant l'admissibilité de M. Turgeon à la Prestation Canadienne d'Urgence [PCU] comme faisant l'objet de la présente demande de contrôle judiciaire.

[22] Les faits et potentiellement les motifs de la demande de M. Turgeon se limitent à ce qui suit :

- 1- J'ai gagné le revenu d'admissibilité de 5000\$ pour la PCU tel exigé par l'Agence du Revenu du Canada et ce revenu est déclaré dans mes impôts.
- 2- J'ai soumis tous mes documents demandés par l'Agence du Revenu du Canada pour étude de mon dossier.
- 3- J'ai répondu aux critères de l'admissibilité de la PCU.
- 4- Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande : Lettres d'attestation de revenu, preuve de relevés bancaires 2019-2020, et impôts 2019-2020.

[23] Ni l'avis de demande ni la demande de M. Turgeon ne précise aucune réparation demandée à la Cour.

(2) L'insuffisance de l'avis de demande de contrôle judiciaire

[24] Pour que la requête en radiation ne donne pas lieu au rejet de sa demande, M. Turgeon doit soulever un point de droit quelconque propre à justifier l'existence d'une action recevable en droit administratif : *JP Morgan* au para 80. Ce n'est clairement pas le cas en l'espèce parce que son avis de demande ne contient aucun fait ni motifs susceptibles de fonder une contestation, et ne sollicite aucune réparation de la Cour fédérale.

[25] Je suis d'accord avec le procureur général que l'avis de demande n'énonce aucun fait ni motif qui tendent à démontrer que la décision sur la PCU soit déraisonnable.

[26] M. Turgeon indique avoir gagné le revenu d'admissibilité de \$5000, soumis les documents demandés à l'Agence de Revenu du Canada, et répondu aux critères d'admissibilité de la PCU. Il incorpore certains documents par référence dans sa demande, à savoir des lettres d'attestation de revenu, la preuve de relevés bancaires 2019-2020, et ses relevés d'impôts 2019-2020. Même en partant du principe que les faits allégués dans l'avis de demande sont tenus pour avérés : *JP Morgan* au para 52, ces faits ne révèlent aucune cause d'action viable en droit administratif. En effet, M. Turgeon n'indique aucunement comment ces faits permettent de contester la décision qui fait l'objet de sa demande de contrôle judiciaire.

[27] De plus, M. Turgeon n'identifie aucunement les motifs sur lesquels il se fonde pour contester la décision qui est à la base de sa demande de contrôle judiciaire. Il n'explique même pas la nature de la décision contestée.

[28] La règle 301e) des *Règles* prévoit que dans son avis de demande de contrôle judiciaire, le demandeur doit présenter un énoncé complet et concis des motifs invoqués pour contester la décision en question, ce qui n'a pas été fait par M. Turgeon. Tout ce que M. Turgeon affirme est qu'il "[répond] aux critères d'admissibilité", ce qui n'est pas un énoncé complet et concis du ou des motifs invoqués qui devrait englober tous les moyens de droit et faits essentiels qui appelle l'octroi du contrôle judiciaire demandé : *JP Morgan* aux para 38 et 39; *Blair* au para 10. La règle 301d) des *Règles* prévoit aussi que dans son avis de demande de contrôle judiciaire, le demandeur doit présenter un énoncé précis de la réparation demandée, ce qui n'a pas été fait par M. Turgeon.

[29] L'article 301 des *Règles* est une disposition d'application obligatoire; le contrôle judiciaire doit être limité aux motifs invoqués pour contester la décision en question et à la réparation énoncée dans l'avis de demande: *Canada (Procureur général) c Iris Technologies Inc*, 2021 CAF 244, aux para 38 et 40. L'avis de demande fait en sorte de délimiter les contours de la demande de contrôle judiciaire à laquelle le défendeur fait face : *Gatineau (Ville) c Canada (Procureur général)*, 2025 CF 1234, au para 36.

[30] Une demande de contrôle judiciaire comme celle de M. Turgeon qui n'invoque aucun motif invoqué pour contester la décision en question et ne demande pas de réparation, tel qu'exigé par l'article 301 des *Règles*, doit être rejetée, car la Cour fédérale ne peut pas trancher

une demande de contrôle judiciaire sans motifs invoqués d'erreur ayant été commis par le décideur administratif et sans réparation plaidée dans l'avis de demande. Sans les motifs invoqués à l'appui d'une allégation d'erreur commise par le décideur administratif, et sans un énoncé précis de la réparation demandée, le juge de la Cour fédérale qui aurait la charge d'effectuer le contrôle judiciaire de la décision administrative sur le fond ne sera pas en mesure de remplir sa fonction en tant que cour de révision de la raisonnable de la décision administrative. La Cour fédérale ne peut donc pas se demander quelle décision elle aurait rendue à la place du décideur administratif, ne se livre pas à une analyse *de novo*, et ne cherche pas à déterminer la solution « correcte » au problème : *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c Vavilov*, 2019 CSC 65 au para 83.

[31] Pour ces raisons, je suis d'avis que la demande de contrôle judiciaire de M. Turgeon est vouée à l'échec puisqu'elle comporte un vice fondamental et manifeste qui infirme la capacité de cette Cour de traiter de la demande : *JP Morgan* au para 47.

#### IV. Conclusion

[32] Pour les motifs qui précèdent, j'accueille la requête du procureur général et je rejette la demande de contrôle judiciaire de M. Turgeon, car elle ne soulève pas des motifs permettant à cette Cour d'instruire sa demande en contrôle judiciaire de la décision contestée et ne demande pas de réparation conformément à l'article 301 des *Règles*. Le procureur général a droit à ses dépens et est accordé des dépens de 250\$.

**ORDONNANCE dans le dossier T-3747-25**

**LA COUR ORDONNE que :**

1. La requête présentée par le procureur général du Canada en vue de faire radier la demande de contrôle judiciaire de M. Turgeon est accueillie.
2. La demande de contrôle judiciaire de M. Turgeon est rejetée.
3. Le procureur général du Canada est accordé des dépens de 250\$.

« Ekaterina Tsimberis »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-3747-25

**INTITULÉ :** KEANU TURGEON c PROCUREUR GENERAL DU CANADA

**LIEU DE L'AUDIENCE :** REQUÊTE PAR ÉCRIT

**ORDONNANCE ET MOTIFS :** LA JUGE TSIMBERIS

**DATE DES MOTIFS :** LE 22 JANVIER 2026

**REPRÉSENTATIONS ÉCRITES:**

KEANU TURGEON

POUR LE DEMANDEUR  
(SE REPRÉSENTANT SEUL)

ME MATHIEU LAMONTAGNE

POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

KEANU TURGEON

GREENFIELD PARK (QUÉBEC)

POUR LE DEMANDEUR  
(SE REPRÉSENTANT SEUL)

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

MONTRÉAL (QUÉBEC)

POUR LE DÉFENDEUR